



## **STATUTS association de mauritaniens de Suisse - MauriSuisse**

### **Dispositions générales**

1. L'Association des mauritaniens de Suisse et alentours, dénommée MauriSuisse, est une association culturelle, apolitique et sans but lucratif. Elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.
2. Elle est constituée pour une durée indéterminée
3. Le siège de l'association est situé dans le canton de Vaud
4. Peut être inscrite au registre du commerce du canton

### **Objectifs :**

Les Objectifs de MauriSuisse sont :

- Mettre en réseau les citoyens et citoyennes mauritaniens établis en Suisse et alentours
- Renforcer la solidarité entre eux
- Promouvoir la culture mauritanienne en Suisse
- Défendre les intérêts des citoyens et citoyennes mauritaniens.

### **Article**

#### **Responsabilité**

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses membres.

### **Article**

#### **Ressources**

Les ressources de l'association se composent des :

- a) Cotisations annuelles des membres
- b) Dons et legs

### **Admission – Démission - Exclusion**

### **Article**

#### **Admission**

Peuvent devenir membres les citoyens et citoyennes mauritaniens, les personnes qui ne sont pas mauritaniennes peuvent également être admises lorsqu'elles ont des liens particulièrement étroits avec la Mauritanie (des liens de parenté, d'origine, etc.). Les membres doivent avoir 18 ans révolus.

La demande d'admission se fait par écrit et est adressée au bureau exécutif.

Le Bureau exécutif (BE) peut, cependant, refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

Le BE peut proposer à l'Assemblée générale de décerner le titre de Membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires à MauriSuisse ou à la Mauritanie.

Les membres s'engagent à promouvoir, dans la mesure de leurs possibilités, les principes et les objectifs de l'association.



La personne dont la demande d'admission a été refusée peut faire appel devant l'assemblée générale.

## **Article**

### **Démission**

Le membre qui désire démissionner doit le communiquer au BE en s'acquittant de ses dettes à l'égard de l'association, le cas échéant.

## **Article**

### **Exclusion**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès
- Le départ définitif de la Suisse

L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

L'exclusion ne donne aucun droit au patrimoine de l'association.

La personne qui a été exclue peut faire appel devant l'assemblée générale.

## **Article**

### **Droits**

Les membres de l'association ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Ils peuvent soumettre des propositions à l'Assemblée générale.

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association.

## **Article**

### **Cotisation**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

## **Organes**

### **Article**

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale (AG)
2. Le Bureau exécutif (BE)
3. Conseil des sages (pouvant inclure des sympathisants, diplomates (Fonctionnaires internationaux), etc.)

## **L'Assemblée générale**

### **Article**

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association ayant payé leur cotisation de l'année en cours et dont le paiement a été comptabilisé deux mois avant la convocation.



## Article

### Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a) Élire le BE parmi les membres de l'association respectant les critères d'éligibilité (5 ans de résidence et 5 ans d'affiliation)
- b) Fixer les cotisations annuelles
- c) Modifier les statuts
- d) Dissoudre l'association
- e) Adopter le règlement interne

## Article

### Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire

Le BE envoie la convocation aux membres, accompagnée de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Les propositions de révision des statuts et les démissions doivent être remises au BE au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

## Article

### Assemblée extraordinaire

Le BE peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il envoie la convocation aux membres, accompagnée de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité lorsqu'un tiers au moins des membres en font la demande écrite. Dans ce cas, elle doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la remise de la demande.

## Article

### Présidence et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le président du BE de l'Association. Un secrétaire de séance de l'Assemblée, désigné à l'occasion, tient le procès-verbal et le signe avec le président de l'assemblée.

## Article

### Décision et vote

L'AG se réunit en présence de la moitié des membres actifs. En l'absence du quorum, la réunion sera ajournée de deux semaines. L'AG se réunit alors lors de la deuxième convocation quelle que soit le nombre des membres présents.

Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurants sur l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.



## **Le Bureau Exécutif (BE)**

### **Article**

#### **Définition et composition**

Le BE est l'organe de direction de l'Association. Il gère l'association, Il est composé de cinq membres dont le Président. Les membres sont élus pour une période de quatre ans et ils sont rééligibles.

Le BE est composé de :

- Un président élu par l'AG
- Un vice-président élu par l'AG
- Un secrétaire général élu par l'AG
- Un trésorier élu par l'AG

Le BE peut s'adjoindre le concours de tiers pour soutenir et prolonger son action.

Les membres du BE exercent leurs fonctions à titre bénévole et dont les rôles respectifs seront définis par le règlement interne de l'association.

Le président et le trésorier doivent impérativement être résidents en Suisse.

### **Article**

#### **Le Président**

Peut-être président de MauriSuisse tout membre actif qui paie régulièrement sa cotisation avec 5 ans de résidence en Suisse et 5 ans d'affiliation à l'association.

Le Président fait convoquer et préside les Assemblées générales et les séances du BE. Il fixe le jour, l'heure ainsi que les lieux des Assemblées et des réunions. Il coordonne les activités de l'association. Il signe avec le Secrétaire de séance les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du BE.

Le président signe avec le trésorier les affaires financières. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence prolongée du président, le vice-président assure ses fonctions pendant trois mois au maximum. Passé ce délai, le BE convoque l'AG pour élire un nouveau président.

### **Article**

#### **Compétences BE**

Le BE prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- Représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- Diriger son activité;
- Gérer le budget et les ressources de l'association;
- Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- Convoquer et présider les assemblées générales;
- Déléguer certaines tâches à des tiers;
- Veiller à l'application des décisions de l'AG



## **Article**

### **Signatures**

- Les membres du BE engagent l'association par la signature collective à deux, du Président et du vice-président ou du Président et du secrétaire général
  - La signature unique du trésorier sera requise pour toute transaction financière ou échange d'ordre financier.

## **Article**

### **Décision et vote**

Les décisions du BE sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article**

Le BE se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

## **Article**

Le conseil de sages

Un conseil de sages constitué de 3 personnes élues par l'AG.

## **Article**

### **Dépenses**

Les dépenses annuelles de l'association ne doivent pas dépasser les contributions annuelles des membres.

Toute dépense excédent le montant de CHF 500.-/ an, est soumise à l'approbation de l'AG.

## **Modification des Statuts**

### **Article**

#### **Communication et décision**

Les propositions de modification des statuts émanant de membres doivent être soumises au BE au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres par le BE au moins une semaine avant l'Assemblée générale.

Toute décision concernant la modification des statuts est prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG.

## **Règlement intérieur**

### **Article**

Un règlement intérieur est établi par le BE pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## **Dissolution de l'association**

### **Article**

**Compétences**

Outre les cas prévus par la loi, l'AG est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association sur proposition émanant du BE ou sur proposition écrite et motivée, soumise au BE trois mois à l'avance par le quart des membres inscrits.

Le BE donne un préavis écrit qui est mis à la disposition des membres trente jours avant l'AG au siège social. L'avis de convocation à l'AG rappelle ce dépôt.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les cotisations, dons et autres contributions ne donnent aucun droit à l'actif social.

**Article****Liquidation**

La liquidation est effectuée par le BE, à moins que l'AG n'en décide autrement. Après paiement de toutes les dettes, les fonds provenant de la liquidation sont remis à une institution à but similaire choisie par le BE.

**Ces statuts dans leur nouvelle version, ont été approuvés lors de l'AG du 29 août 2016.**

**Association des Mauritaniens de Suisse MauriSuisse**

Lieu et date : Ecublens, le 29.08.2016

Président : Sidi Ould Ahmed Vall

